

# L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES



## ABSTRACT

The informal economy is far from being marginal in the world. The ILO adopted recommendation 204 relating thereto. Although this recommendation seems revolutionary and ambitious, the socio-economic and cultural realities in Cameroon indicate that it would be difficult to « formalize the informal economy ». If this reasoning permits us to draw informal labor relations close to wage earning, it loses clarity in the case of certain forms of employment. A change of paradigm is therefore necessary to be able to achieve the global challenging goal of decent employment for all.

*KEY WORDS : Informal economy, cameronian labour law, decent work, common labor law, legal syncretism.*

## RÉSUMÉ

L'économie informelle est loin d'être marginale dans le monde. L'OIT a adopté la recommandation 204 y relative. Si cette recommandation se veut révolutionnaire et ambitieuse, les réalités socio-économiques et culturelles au Cameroun démontrent qu'il sera difficile de « formaliser l'économie informelle ». En effet, si ce cadre de pensée permet de saisir les relations de travail proche du salariat, il perd en clarté quand on y intègre certaines formes d'emploi. Un changement de paradigme est alors nécessaire si l'on veut atteindre l'objectif du travail décent pour tous considéré comme un défi mondial.

*MOTS CLÉS : Economie informelle, droit du travail camerounais, travail décent, droit commun du travail, syncrétisme juridique.*